

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE LUTTE OLYMPIQUE DU QUÉBEC

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

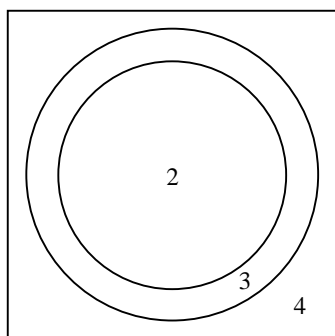
INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	3
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	4
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	9
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	11
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	13
VII	Les normes concernant les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	15
VIII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	16
IX	Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	18
X	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	20

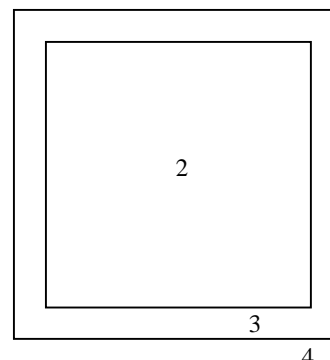
LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Tapis de compétition



Tapis d'entraînement



1. Surface d'entraînement

La surface d'entraînement consiste en un tapis de dimensions variables sur laquelle se déroule l'entraînement des lutteurs.

2. Surface de lutte

Sur un tapis de lutte, la partie centrale délimitée à l'extérieur par la zone de passivité s'appelle surface de lutte. Le combat ou l'entraînement se déroule dans cette surface.

3. Zone de passivité

Cette zone est située entre la surface de lutte et la surface de protection.

4. Surface de protection

Cette surface débute dès la fin de la zone de passivité.

5. Catégorie de poids lourds

Dans chaque catégorie d'âge, la dernière catégorie (la plus lourde) représente la catégorie poids lourds.

(Exemple : Benjamin - plus de 50 kg, Junior - plus de 100 kg)

6. Officiels mineurs

Les officiels mineurs sont des bénévoles recrutés par le directeur du tournoi pour assister les officiels provinciaux dans les tâches de marquage des points, de chronométrage et de pairage.

7. FLOQ

Fédération de lutte olympique du Québec

8. ACLA

Association canadienne de lutte amateur

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section I

Installations

- | | |
|------------|---|
| Surface | 1. La surface d'entraînement doit être clairement délimitée et comprendre:

1° une surface de lutte;

2° une zone de passivité pouvant mesurer de 5 cm à 1 m de largeur;

3° une surface de protection mesurant au minimum 1,20 m de largeur. |
| Obstacle | 2. Aucun obstacle ou mur ne peut se situer plus près que 1,20 m de la surface de lutte, à moins qu'il ne soit recouvert de matériaux absorbants. |
| Superficie | 3. La superficie totale de la surface de lutte doit respecter le ratio d'un lutteur par 1,5 m ² au minimum. |
| Accès | 4. Les accès à l'aire d'entraînement et aux sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant un accès rapide. |

Section II

Les équipements

- | | |
|------------|---|
| Tapis | 5. Un tapis doit être disposé sur le sol, être dépourvu de toute pièce métallique sur sa surface et être désinfecté avant le début de l'entraînement. |
| Sections | 6. Lorsque le tapis est installé par sections, un système d'attache doit être prévu pour empêcher les sections de se déplacer. |
| Absorption | 7. Le tapis doit avoir un niveau d'absorption des chocs minimum de 0,2 kg/m ³ et d'un maximum de 1,0 kg/m ³ . |

Section III

Les équipements de secours

Trousse de premiers soins

8. Une trousse de premiers soins doit être disponible le plus près de l'aire d'entraînement. Cette trousse doit contenir :
 - 1° le matériel prescrit à l'annexe 1;
 - 2° une description de l'emplacement du téléphone disponible le plus près de l'aire d'entraînement;
 - 3° la liste des numéros de téléphone suivants :
Urgence Santé, ambulance, hôpital et police.

Section IV

Généralités

Certificat

9. Le certificat d'opération émis par la FLOQ doit être affiché dans le local de lutte (annexe 2).

Inspection

10. Un contrôle doit être effectué annuellement sous la supervision de la FLOQ.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTSSection IÉquipements et responsabilités des participants

- | | |
|---------------|--|
| Équipement | 11. Il est interdit de porter tout objet susceptible de blesser les autres lutteurs. |
| Ongles | 12. Les ongles des mains doivent être coupés courts. |
| Maladie | 13. Tout lutteur souffrant d'une maladie contagieuse de la peau ne peut prendre part à l'entraînement. |
| État de santé | 14. Le lutteur doit déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la lutte ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle. |
| Drogue | 15. Le lutteur ne doit pas utiliser ou être sous l'effet de drogue, de boisson alcoolique ou de substance dopante pendant l'entraînement. |

Section IIDéroulement de l'entraînement

- | | |
|--------------|---|
| Supervision | 16. Tout entraînement doit être dirigé par un instructeur en prix-mérite ou par un entraîneur reconnu par la FLOQ. |
| Ratio | 17. Le ratio d'un entraîneur pour 35 lutteurs au maximum doit être respecté. |
| Interdiction | 18. À l'exception des échauffements physiques, aucune situation d'apprentissage ou de lutte n'est permise sur la surface de protection. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Conditions préalables à la participation

- Membership 19. Toute personne désirant participer à une compétition sanctionnée doit posséder une carte de membre de la FLOQ ou d'un organisme reconnu par celle-ci.

Section II

Classification

- Âge 20. Les catégories d'âge pour les Championnats provinciaux sont les suivantes :

CATÉGORIES	ÂGE	ANNÉES DE NAISSANCE		
		SAISON 1989-90	SAISON 1990-91	SAISON 1991-92
POUSSINS	9 et moins	1981 et plus	1982 et plus	1983 et plus
BENJAMINS	10-11-12	1978-79-80	1979-80-81	1980-81-82
ÉCOLIERS	13-14	1976-77	1977-78	1978-79
CADETS	15-16	1974-75	1975-76	1976-77
JUNIORS	17-18	1972-73	1973-74	1974-75
ESPOIRS	19-20	1970-71	1971-72	1972-73
SENIORS	20 et plus	1969 et avant	1970 et avant	1971 et avant

- Surclassement 21. Le surclassement d'une catégorie d'âge est permis pour les catégories benjamins, écoliers et cadets seulement et ce, avec l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale ou de son entraîneur.

- Poids 22. Les catégories de poids en kilogrammes pour les Championnats provinciaux sont les suivantes :
- Poussins : jusqu'à 18, 20, 22.5, 25, 27.5, 30, 32.5, 35, 37.5, 40, plus de 40;
- Benjamins : jusqu'à 27, 29, 31, 33, 35.5, 38, 41, 44, 47, 50, plus de 50;
- Écoliers : 24-30, jusqu'à 33, 37, 41, 45, 50, 55, 60, 66, 73, 73-85 kg;
- Cadets : 37-40, jusqu'à 43, 47, 41, 55, 60, 65, 70, 76, 83, 83-95 kg;
- Juniors : 43-46, jusqu'à 50, 54, 58, 63, 68, 74, 81, 88, 88-115 kg;

Espoirs et seniors : jusqu'à 48, 52, 57, 62, 68, 74, 82, 90, 100, 130 kg.

Le chiffre de la catégorie indique le poids maximum du lutteur de cette catégorie.

- | | |
|---------------|---|
| Catégorie | 23. Un lutteur peut lutter dans une seule catégorie de poids par compétition. |
| Surclassement | 24. Le surclassement d'une catégorie de poids est permis avec l'autorisation écrite de l'entraîneur. Toutefois, il n'y a aucun surclassement de la catégorie précédant la catégorie poids lourd à la catégorie poids lourd. |

Section III

Règles de jeu

- | | |
|--------------|---|
| Règles | 25. Les règles du jeu sont celles édictées dans les règlements de l'ACLA ainsi que les règles édictées par la FLOQ. |
| Durée | 26. La durée des combats est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> 1° 4 minutes de combat pour les catégories poussins, benjamins, écoliers et cadets; 2° 5 minutes de combat pour les catégories juniors, espoirs et seniors. |
| Repos | 27. Un repos de 20 minutes doit être accordé à un lutteur entre chacun de ses combats. |
| Interruption | 28. Il doit y avoir une interruption du combat au moment de blessure notamment à l'occasion de saignement de nez, chute sur la tête ou autres. L'arbitre peut accorder alors un maximum de 2 minutes de repos par combat en une ou plusieurs fois. |
| Cessation | 29. Le responsable des premiers soins peut ordonner la cessation du combat en cas de blessure. |

Section IV

Sanctions et pénalités

- | | |
|------------------|---|
| Prises illégales | 30. Les prises illégales sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° prise de gorge; 2° retournement des bras à plus de 90 degrés; |
|------------------|---|

- 3° ramassement de bras par-dessus effectué sur l'avant-bras;
- 4° prise de tête ou de cou avec les 2 mains;
- 5° double prise de tête (Nelson), si elle n'est pas exécutée de côté, sans aucune intervention des jambes sur une partie du corps de l'adversaire;
- 6° la double prise de tête (Nelson) n'est permise que pour les catégories espoirs et seniors;
- 7° porter le bras de l'adversaire derrière son dos en l'exposant en même temps à une pression, et dans une position telle que l'avant-bras forme un angle fermé;
- 8° exécuter une prise en tendant la colonne vertébrale de l'adversaire;
- 9° porter la prise de tête (cravate) quel que soit le sens dans lequel elle est portée;
- 10° dans les prises portées debout et par derrière, alors que l'adversaire est tourné, la tête en bas (ceinture à rebours), la chute ne doit être exécutée que sur le côté, et absolument pas de haut en bas (piqué) : il faut qu'une partie du corps autre que les pieds de celui qui porte la prise touche le tapis avant la partie supérieure du corps de l'attaqué;
- 11° dans l'exécution d'une prise, la tenue de la tête ou du cou avec les 2 bras;
- 12° soulever l'adversaire qui est en pont et le rejeter ensuite au tapis (chocs rudes à terre);
- 13° enfoncer le pont en poussant dans le sens de la tête;
- 14° en lutte libre, le ciseau verrouillé avec les pieds croisés sur la tête, le cou ou le corps, à l'exception des bras et des jambes;
- 15° les souplesses arrière sauf pour les catégories espoirs et seniors;
- 16° ne pas accompagner l'adversaire au sol dans l'exécution d'une prise debout qui amène une chute;
- 17° dans les catégories poussins et benjamins, le hancher en tête sans avoir un ou 2 genoux au sol.

Interdictions

31. Les interdictions sont les suivantes :

- 1° pincer, mordre, tordre ou tirer les cheveux, les oreilles, les parties génitales, la peau, les doigts ou les orteils;

- 2° accomplir toute action, geste ou prise ayant pour but de torturer l'adversaire ou de le faire souffrir pour l'obliger à abandonner;
 - 3° donner des coups de poing, de pied ou de tête, étrangler, pousser, porter des prises pouvant mettre en danger la vie de l'adversaire, ou provoquer intentionnellement une fracture ou une luxation des membres, marcher sur les pieds de l'adversaire et de lui toucher le visage entre les sourcils et la ligne de bouche;
 - 4° enfoncer le coude ou le genou dans le ventre ou l'estomac de l'adversaire, pratiquer toute torsion susceptible de faire souffrir, tenir l'adversaire par le maillot, prendre la plante du pied de l'adversaire.
- Sanction
32. Un avertissement doit être donné suite à une prise illégale ou à une interdiction. D'une façon générale, si au cours de l'exécution d'une prise (de l'amorçage à la finale) une irrégularité est constatée de la part de l'attaquant, l'action en cause est complètement annulée.
- Disqualification
33. Toute faute contre le fair play, l'esprit et la conception de la Fédération internationale de lutte amateur dans une lutte totale et universelle notamment une situation de tricheries manifeste, une exécution volontaire d'une prise illégale causant une blessure sérieuse à l'adversaire ou une brutalité, doit être soumise à la sanction technique de disqualification immédiate du combat ou de la compétition. Cette décision doit être prise à la majorité du corps d'arbitrage, avec obligatoirement l'accord du chef de la compétition ou de son remplaçant.

Section V

Équipements des participants

- Équipements
34. L'équipement du lutteur est le suivant à l'occasion des compétitions sanctionnées :
- 1° un maillot de lutte ou une culotte courte sans fermeture-éclair et dont la taille est élastique et sans bouton pression;
 - 2° des chaussures ne comprenant aucune pièce métallique;
 - 3° un maillot de bain ou un short;
 - 4° un support athlétique pour les hommes;
 - 5° un mouchoir;

- 6° un léotard ou un gilet à manches courtes pour les femmes;
- 7° un soutien-gorge pour les femmes;
- 8° tout autre équipement doit être soumis à l'autorisation du chef de tapis.

Interdiction

35. Un lutteur ne peut pas :
- 1° porter des bandages sur les poignets, les bras ou les chevilles, sauf en cas de blessure et sur prescription du médecin;
 - 2° s'enduire le corps de matières grasses ou collantes;
 - 3° se présenter au combat en état de sudation;
 - 4° porter des objets susceptibles de blesser son adversaire.

Section VI

Généralités

Drogue

36. Le lutteur ne doit pas utiliser ou être sous l'effet de drogue, de boisson alcoolique ou de substance dopante au cours d'un combat. La liste des drogues interdites est disponible à la FLOQ.

Maladie

37. Tout lutteur souffrant d'une maladie contagieuse de la peau sera éliminé de la compétition.

Comportement

38. Au cours d'une compétition, le lutteur doit respecter l'officiel et obéir immédiatement à ses ordres et ses instructions.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES
À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I

La formation

- | | |
|-------------------------|---|
| Carte de reconnaissance | 39. Une carte d'entraîneur ou d'instructeur est émise par la FLOQ à toutes les personnes qui répondent aux critères exigés. La FLOQ reconnaît comme entraîneur toute personne qui détient une carte de reconnaissance officielle. |
| Instructeur prix-mérite | 40. Le niveau instructeur en prix-mérite s'obtient si le candidat est âgé au minimum de 18 ans et s'il suit un stage théorique et pratique de 5 heures. |
| Instructeur I et II | 41. Les niveaux I et II provinciaux s'obtiennent si le candidat est âgé au minimum de 18 ans et s'il suit le cours technique respectif du programme de certification des entraîneurs. |
| Équivalence | 42. Toute personne qui ne suit pas le stage mais veut se faire reconnaître doit faire une demande écrite à la commission des entraîneurs. |

Section II

Les responsabilités

- | | |
|---------|--|
| Général | <p>43. L'entraîneur doit :</p> <p style="margin-left: 20px;">1° connaître, respecter et faire respecter les divers règlements régissant la lutte olympique;</p> <p style="margin-left: 20px;">2° encourager et promouvoir l'esprit sportif selon la charte reproduite à l'annexe 3;</p> <p style="margin-left: 20px;">3° en cas de blessure, s'assurer que son lutteur reçoit des soins.</p> |
|---------|--|

Entraînement

44. À l'entraînement, l'entraîneur doit :
- 1° vérifier si le local correspond aux articles du chapitre I du présent règlement et faire respecter les normes de sécurité mentionnées au chapitre II;
 - 2° afficher le permis d'opération émis par la FLOQ;
 - 3° élaborer un programme d'entraînement global pour le club ainsi qu'un programme d'entraînement personnalisé et spécifique pour les lutteurs d'élite;
 - 4° s'assurer que les lutteurs sont membres de la FLOQ dans le secteur récréatif ou compétitif avant le début des entraînements;
 - 5° tenir à jour le dossier d'information de la FLOQ sur chacun de ses lutteurs;
 - 6° n'accepter à l'entraînement que les lutteurs ayant une bonne santé;
 - 7° noter tous les accidents qui surviennent à l'intérieur de son club, des causes et des traitements. Il doit envoyer le formulaire d'assurance à la FLOQ dans un délai de 7 jours après l'accident. Le formulaire est disponible sur demande à la FLOQ.

Compétition

45. Au cours d'une compétition, l'entraîneur doit :
- 1° surveiller et autoriser les pertes de poids d'un lutteur qui dépasse la limite de la catégorie de poids dans laquelle il a déjà été inscrit pour la compétition en cours;
 - 2° s'assurer que les lutteurs de son club respectent les règles de discipline et les règlements de la compétition;
 - 3° respecter l'officiel et obéir immédiatement à ses ordres et ses instructions.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE
L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Section ILa formation

- | | |
|-------------------|---|
| Reconnaissance | 46. La FLOQ reconnaît comme officiel toute personne qui détient une carte de reconnaissance officielle. Elle supervise la formation des niveaux provinciaux C, B, A et maître de pairage. |
| Niveau C | 47. Le niveau C s'obtient si le candidat est âgé au minimum de 18 ans et s'il suit une clinique théorique de 2 heures. De plus, ce dernier doit arbitrer pendant une compétition sous la supervision d'un officiel niveau provincial. |
| Niveau B ou A | 48. Pour augmenter d'un niveau provincial, un officiel doit se présenter au stage de graduation et réussir l'examen écrit. Il doit de plus être recommandé par la commission des officiels. |
| Requalification | 49. Durant une année, l'officiel qui n'officie pas au moins 2 tournois et qui ne suit pas une clinique d'évaluation pourra voir son grade provincial diminuer d'un niveau. |
| Maître de pairage | 50. Le niveau maître de pairage s'obtient si le candidat suit une clinique théorique de pairage. De plus, il doit travailler pendant une compétition sous la supervision d'un maître de pairage. |
| Carte | 51. Une carte d'officiel est émise par la FLOQ à toutes les personnes qui répondent aux critères. |

Section IILes responsabilités

- | | |
|-------|---|
| Pesée | 52. Au moment de la pesée, l'officiel doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° s'assurer que chacun des lutteurs respecte bien les catégories de poids et les catégories d'âge; 2° vérifier les ongles courts des mains; 3° vérifier qu'un lutteur ne souffre pas de maladie contagieuse de la peau. |
|-------|---|

- Combat
53. Pendant les combats, l'officiel doit :
- 1° voir l'application des règlements de la lutte;
 - 2° conduire le combat sans tolérer d'intervention extérieure irrégulière ou inopportune;
 - 3° rappeler à l'ordre le lutteur passif;
 - 4° être prêt à siffler lorsque les lutteurs s'approchent de la zone de passivité;
 - 5° vérifier la tenue des lutteurs;
 - 6° interrompre le combat juste au moment voulu, ni trop tôt, ni trop tard.
- Prises
54. L'officiel surveille attentivement les prises illégales et applique le règlement suivant :
- 1° fait cesser l'irrégularité;
 - 2° fait lâcher la prise si elle est dangereuse;
 - 3° donne un avertissement;
 - 4° déclare disqualifié le concurrent fautif.
- Blessure
55. L'officiel interrompt le combat en cas de blessure notamment à l'occasion de saignement de nez, de chute sur la tête ou autres. Il peut accorder alors un maximum de 2 minutes de repos par combat en une ou plusieurs fois.
- Officiel en chef
56. L'officiel en chef nommé par la FLOQ doit :
- 1° vérifier l'équipement de la salle de pesée;
 - 2° vérifier si l'équipement de la salle de combat correspond aux articles du chapitre VIII du présent règlement au moins 15 minutes avant le début des combats;
 - 3° interdire la compétition aux lutteurs souffrant de maladies contagieuses de la peau;
 - 4° autoriser la tenue de la compétition;
 - 5° remettre un rapport à la FLOQ sur les infractions au présent règlement, les pénalités et les protêts dans un délai de 7 jours;
 - 6° accorder à ses officiels un repos équivalent à un minimum de 15 minutes par 2 heures d'arbitrage.
- Repos
57. Le maître du pairage doit veiller à faire respecter le repos de 20 minutes entre chacun des combats d'un lutteur.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET
LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU
D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Le directeur du tournoi

Responsabilités

58. Le directeur du tournoi doit :
- 1° être membre de la FLOQ;
 - 2° se conformer aux articles des chapitres VI, VIII et IX du présent règlement;
 - 3° prévoir une réunion des entraîneurs et des officiels avant le début des combats, afin de définir ou de rappeler les grandes lignes de la compétition;
 - 4° recevoir l'autorisation de l'officiel en chef avant de débiter les combats;
 - 5° s'assurer de la présence continuelle d'au moins 2 officiels mineurs par tapis de lutte;
 - 6° s'assurer que tous les lutteurs sont membres de la FLOQ et des fédérations ou associations reconnues par la FLOQ à l'occasion des compétitions sanctionnées;
 - 7° voir au bon fonctionnement général de la compétition;
 - 8° s'assurer que toutes les tâches du comité organisateur s'effectuent;
 - 9° s'assurer que le règlement de sécurité est respecté;
 - 10° détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant toute la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins 100 000 \$ par sinistre et 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie.

Section II

Le comité d'appel

Comité d'appel

59. Un comité d'appel est formé suite au dépôt d'un protêt concernant une sanction technique relative aux règles du jeu. Il est constitué d'un représentant de la commission des officiels (officiel en chef), d'un représentant du conseil d'administration de la FLOQ et du directeur du tournoi qui agit comme président. Il peut être composé également de tout autre personne désignée par les règlements de la compétition.

Quorum

60. Le quorum du comité d'appel fixé à 2 membres. La décision de ce comité est sans appel.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT.UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|-------------------------|--|
| Spectateurs | 61. Les spectateurs doivent être regroupés dans un endroit organisé et clairement identifié, situé au minimum à 2 m de la surface de protection des tapis. |
| Salle de pesée | 62. Une salle de pesée doit être aménagée conformément aux normes de la section II du chapitre VIII. |
| Local de premiers soins | 63. Un local de premiers soins doit être aménagé conformément aux normes du chapitre IX. |

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET
LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section ILes installations

- | | |
|-------------------|---|
| Surface | 64. La surface de lutte doit être clairement délimitée et comprendre une surface de protection de 1,20 à 1,50 m de largeur, bien attachée à la zone de passivité. |
| Zone de passivité | 65. Chaque surface de lutte doit avoir une zone de passivité de un (1) m de largeur. |
| Aire libre | 66. La distance minimum entre 2 zones de passivité doit être de 2,40 m. |
| Obstacle | 67. Aucun obstacle ou mur ne peut se situer plus près que 1 m de la surface de protection, à moins qu'il ne soit recouvert de matériaux absorbants. |
| Accès | 68. Les accès à l'aire de compétition et aux sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide. |

Section IILes équipements

- | | |
|------------|---|
| Tapis | 69. Les tapis de lutte doivent mesurer entre 6 et 10 m de diamètre, comprenant une surface de lutte et une zone de passivité. Les tapis par sections doivent être bien attachés par un système d'attache qui empêche les sections de se déplacer. |
| Sous-tapis | 70. Lorsqu'un tapis de lutte de moins de 5 cm d'épaisseur est installé sur un plancher de ciment, de tuiles de céramique ou de terrazo, un matériel absorbant doit être placé entre le plancher et le tapis. |
| Absorption | 71. Les tapis doivent avoir un niveau minimum d'absorption des chocs de 0,3 kg/m ³ , jusqu'à un maximum de 1,0 kg/m ³ . |
| Propreté | 72. Les tapis doivent être désinfectés avant le début des compétitions. |

- | | |
|----------------|--|
| Salle de pesée | 73. La salle de pesée doit contenir au minimum 2 balances et permettre de peser tous les lutteurs en 60 minutes. |
| Installation | 74. Chaque balance doit reposer sur une surface dure.
75. Une table et une chaise doivent être installés près de chaque balance. |
| Équipement | 76. Dans la salle de combat, à chacun des tapis, l'équipement suivant doit être installé :

1° 2 chaudières;

2° 6 chaises;

3° les coins identifiés aux couleurs rouge et bleu;

4° une table pour 3 personnes (chef de tapis, chronométreur, marqueur);

5° une table pour le juge;

6° une chevillère rouge et une chevillère bleue ou verte;

7° un chronomètre;

8° un tableau de pointage;

9° un gong, une serviette nouée ou un morceau de mousse. |

Section III

L'inspection

- | | |
|------------|---|
| Délai | 77. L'installation de la salle de compétition doit être terminée au moins 30 minutes avant le début des combats. L'aménagement de la salle de pesée doit être terminé au moins 90 minutes avant le début des combats. |
| Inspection | 78. L'officiel en chef doit inspecter les installations et les équipements au moins 15 minutes avant le début des combats. |

CHAPITRE IX

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTSDE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNECOMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIFSection ILes services

- | | |
|----------------------|---|
| Responsable sécurité | 79. Au moins une personne doit être nommée par le directeur du tournoi pour s'occuper de la sécurité en général et pour interdire l'accès à la surface de protection aux personnes non autorisées au cours d'un combat. |
| Premiers soins | 80. Une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean doit être présente durant la compétition. |
| Délai | 81. Le service de premiers soins doit être en place et prêt à fonctionner au moins 30 minutes avant le début des combats. |
| Retour au jeu | 82. En cas de blessure, le responsable de premiers soins décide de la participation ou de la non-participation du lutteur blessé. |
| Évacuation | 83. S'il le juge nécessaire, le responsable de premiers soins doit, après en avoir avisé l'entraîneur, référer le lutteur blessé à l'hôpital le plus près. |
| Intervention | 84. Le responsable de premiers soins doit être prêt à intervenir en cas d'accident et pour décider de l'aptitude d'un lutteur à continuer ou cesser le combat. |

Section IILes équipements de sécurité

- | | |
|----------|---|
| Matériel | 85. Pour chacune des compétitions sanctionnées, le matériel suivant doit se trouver dans le local de premiers soins : <ul style="list-style-type: none"> 1° une trousse de premiers soins dont le contenu minimum est conforme à l'annexe 1; |
|----------|---|

- 2° une liste de numéros de téléphone des hôpitaux de la région, des services ambulanciers et du service de police;
- 3° situation du téléphone disponible le plus près;
- 4° une civière.

CHAPITRE X

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENTSection ILes sanctions

- | | |
|------------|---|
| Réprimande | 86. Pour toute infraction au présent règlement, un avis de réprimande est envoyé à la personne ou au club fautif par la FLOQ. |
| Suspension | 87. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une suspension déterminée par la FLOQ pouvant aller jusqu'à une suspension définitive. |

Section IIProcédures

- | | |
|------------|---|
| Commission | 88. Au cours de toute infraction au présent règlement, une commission de discipline doit être formée. Cette commission est composée d'un membre du conseil d'administration, d'un membre de la commission des officiels, d'un membre de la commission des entraîneurs et de 2 autres membres de la Fédération nommés par le conseil d'administration. Le quorum est fixé à 3 membres. |
| Procédure | 89. La procédure d'application des sanctions se fait en suivant les étapes énumérées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> 1° transmission d'un avis de convocation aux parties en litige par la commission de discipline au moins 7 jours avant la tenue de la réunion; 2° la commission rend publique toute décision qu'elle prend. Une copie de la décision est envoyée aux parties en litige par courrier recommandé; 3° une partie en litige peut faire appel dans les 15 jours suivant la réception de la décision auprès du conseil d'administration de la FLOQ; 4° le conseil d'administration avertit la commission de discipline de l'avis d'appel; 5° le conseil d'administration prend une décision et en avise les parties en litige par courrier recommandé ou certifié dans les 10 jours de cette décision. |

Appel

90. La décision finale du comité d'administration doit être accompagné d'un avis informant les parties en litige qu'elles peuvent en demander la révision au ministre responsable de l'application de la *Loi sur la sécurité dans les sports*.

Cet appel doit être fait dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par le comité, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q. chap. S-3.1) et au *Règlement sur la procédure d'appel* (R.R.Q., 1981, c.S-3.1, r.3).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Équipements pour une trousse de premiers soins A- Entraînement B- Compétition
ANNEXE 2	Certificat d'opération
ANNEXE 3	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 4	Recommandations

ANNEXE 1

ÉQUIPEMENTS POUR UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

ÉQUIPEMENTS POUR UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS

1 tube de Polysporin
1 boîte de Band-Aids
2 bandages élastiques 1"
2 bandages élastiques 3"
2 bandages élastiques 6"
1 paquet de 50 gazes non stériles
12 gazes stériles 4 X 4
3 bandages triangulaires
1 Vaseline
1 ciseaux chirurgicaux
1 boîte de Q-Tips
1 pince
1 bouteille d'alcool
Connaissance de base des premiers soins (Ambulance St-Jean)
12 épingles de sûreté 12"

A - ENTRAÎNEMENT

1 ou 2 couvertures
1 coupe-ongles
1 trousse de premiers soins
2 rouleaux Pro-Wrap
4 rouleaux de ruban adhésif
9-1-1 téléphone urgence
1 civière
1 collet cervical
4 serviettes blanches

B - COMPÉTITION

2 couvertures		1 paquet de Moleskin
1 civière (si possible)		1 tube baume analgésique
5 serviettes		1 bouteille de peroxyde
3-4 sacs de glace		24 tampons stériles 2 X 2
1 lampe-stylo		24 tampons stériles 4 X 4
1 appareil pour tension artérielle		50 tampons non stériles
1 stéthoscope		2 X 2
1 respirateur		3 enveloppes de bande de
ciseaux tout usage		gaze aseptique
1 pince		1 Vaseline
6 bandages triangulaires		1 boîte de Skin Toughner
3 éclisses assorties -	doigts	Muller
	bras	12 band. élastiques 1"
	jambes	12 band. élastiques 3"
		12 band. élastiques 6"
3 collets cervicaux		1 bouteille d'alcool
(différentes grandeurs)		
12 rouleaux Pro-Wrap		
24 rouleaux de ruban adhésif		

ANNEXE 2

CERTIFICAT D'OPÉRATION



FÉDÉRATION DE LUTTE OLYMPIQUE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'OPÉRATION

Ceci est pour certifier que le club de lutte olympique

adresse : _____

dirigé par : _____

rencontre les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement du règlement de sécurité en lutte olympique.

Ce certificat d'opération est valable jusqu'au

En cas d'infraction aux règlements, le bureau de direction de la Fédération de lutte olympique du Québec se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues.

Fait à Montréal, le _____

Président de la FLOQ

Secrétaire de la FLOQ

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile et ingrat à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

Pour l'apprentissage des techniques de grande amplitude, la surface d'entraînement doit comprendre un matelas d'au moins 15 cm d'épaisseur avec un niveau d'absorption des chocs de 15 livres/pi³ au maximum.

À l'occasion de l'entraînement ou d'une compétition, le port des protecteurs d'oreilles, du casque protecteur et des genouillères conçus exclusivement pour la lutte sont recommandés.